

**CONVENTION - élève de 4ème**  
**SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Semaine du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ 2024

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 08/09/2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Jean Mounès en date du 30/06/2020 approuvant la convention type et celle autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à la convention type.

➤ **Entre**

L'entreprise ou l'organisme d'accueil \_\_\_\_\_, représentée par M. \_\_\_\_\_ en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil

Adresse, téléphone et mail :

\_\_\_\_\_

d'une part, et

**Le Collège Jean MOUNÈS – 44210 PORNIC**, représenté par **Mme Diane AUBER-CUNY**, en qualité de cheffe d'établissement d'autre part,

➤ **il a été convenu ce qui suit (dans le respect du protocole sanitaire en vigueur, le cas-échéant) :**

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1** - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

**Article 2** - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans les annexes.

**Article 3** - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

**Article 4** - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant toute la période sous responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 5** - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R234-11 à R234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 6** - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

**Article 7** - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 8** - Le chef d'établissement et le chef d'entreprise / organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

**Article 9** - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

**TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**A - Annexe pédagogique**

Nom et prénom de l'élève \_\_\_\_\_ Classe : \_\_\_\_\_ Né le : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Représentant légal : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_

Responsable (nom et qualité) de l'accueil en milieu professionnel : \_\_\_\_\_

Lieu précis et téléphone de contact pendant la semaine de stage : \_\_\_\_\_

Période de la séquence d'observation en milieu professionnel : entre le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_ 2024

HORAIRES de l'élève(\*)

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	de _____ à _____	de _____ à _____
Mardi	de _____ à _____	de _____ à _____
Mercredi	de _____ à _____	de _____ à _____
Jeudi	de _____ à _____	de _____ à _____
Vendredi	de _____ à _____	de _____ à _____
Samedi <sup>(1)</sup>	de _____ à _____	de _____ à _____

(\*) La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder **8 heures par jour**.

(\*) La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder **30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans**.

(\*) Au-delà de 4 heures et demie d'activité en milieu professionnel les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause de **30 minutes** minimum.

(\*) Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence des élèves de moins de 16 ans avant **6 heures le matin** et après **20 heures le soir**.

(1) le samedi peut être un jour d'observation s'il compense un jour de fermeture de l'entreprise de la même semaine. **En aucun cas la période ne doit excéder 5 jours**.

Activités prévues : \_\_\_\_\_

**B - Annexe financière**

*L'hébergement, la restauration et le transport sont organisés sous la responsabilité des représentants légaux.*

**Transports et repas** : les transports et déplacements entre le domicile et le lieu de stage ont à la charge de la famille.

Pendant son stage, l'élève prendra ses repas :  au collège  à son domicile  au restaurant de l'entreprise.

**Assurance**

Pour le Collège Jean MOUNÈS : **Contrat d'établissement MAIF N° 1340698 B**

Pour l'entreprise ou organisme d'accueil : \_\_\_\_\_

Fait le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/ 2024

Le chef d'entreprise / organisme d'accueil  
(Cachet de l'entreprise)

Le chef d'établissement  
(Collège)

Le tuteur dans l'entreprise  
(Suivi de l'élève)

L'élève  
(Vu et pris connaissance)

Les responsable légaux de l'élève  
(Vu et pris connaissance)